

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RS-8075-8

### **1.** Dominance de la zone

La zone RS-8075-8 est une zone résidentielle.

### **2.** Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone RS-8075-8.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone RS-8075-8, les usages suivants de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont autorisés :

- 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement : jumelé;
- 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements : isolé;
- 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements : isolé;
- 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements : isolé.

### **3.** Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone RS-8075-8, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	6 m
Marge avant secondaire minimale	6 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	7,6 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Unifamilial : jumelé	3 m	0 m	S.O.
Trifamilial : isolé	3 m	3 m	S.O.
Multifamilial : isolé	3 m	3 m	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Unifamilial : jumelé	7 m	12 m	2	2	5 m	6 m	42 m <sup>2</sup>	S.O.
Trifamilial : isolé	7 m	12 m	2	2	8,5 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	S.O.
Multifamilial : isolé	7 m	12 m	2	2	8,5 m	6 m	120 m <sup>2</sup>	S.O.

#### 4. Dispositions spéciales d'aménagement

Dans la zone RS-8075-8, malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les dispositions spéciales ci-après énumérées s'appliquent.

Dans le cas des usages principaux 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements, 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements et 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements de type isolé, à l'intérieur du bâtiment principal, les logements doivent être aménagés côte à côte.

Tout garage privé attenant ou intégré à un bâtiment principal ainsi que tout abri d'auto permanent attenant à un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1, Résidence unifamiliale, 1 logement de type jumelé, 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements, 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements et 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements de type isolé dont les logements sont implantés côte à côte, doivent respecter lors de leur implantation les marges de recul avant, avant secondaire et latérales prescrites dans la zone.

Dans le cas des usages principaux 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements, 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements et 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte, les remises attenantes au bâtiment principal sont autorisées conformément aux dispositions suivantes :

1° une seule remise attenant est autorisée dans la cour arrière, au rez-de-chaussée, pour chaque logement implanté côte à côte à l'intérieur du bâtiment principal;

2° les remises peuvent, entre elles, être aménagées de façon contiguë;

3° la superficie maximale d'une remise attenant est de cinq mètres<sup>2</sup> par logement;

4° seuls les matériaux de revêtement extérieur présents sur le bâtiment principal peuvent être apposés sur une remise attenant.

Dans le cas des usages principaux 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur le bâtiment principal conformément aux dispositions de la sous-section 4.1, de la section II, du chapitre II du titre I du présent règlement. Également, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur les garages privés attenants ou intégrés à un bâtiment principal 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements de

type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte conformément aux articles 237.1 et 238.1, de la sous-section 3, de la section IV, du chapitre IV du titre I du présent règlement.

Dans le cas des usages principaux 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte, toute aire de stationnement doit être située dans les cours latérales ou dans la cour arrière, à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.